Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_07-DE

CONVENTION N°2026.ECL.0672 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : LES ACHARDS (LA MOTHE ACHARD)
Dossier : Lotissement privé 'Le Domaine des Alizés' Tranche 1 - 19 lots + 1 îlot - rue du Romarin, rue du Laurier
N° de l'affaire : L.P4.152.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL031CS040626, en date du 4 juin 2026 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-022 en date du 12 juin 2026, d'une part.

ET

TERIMMO ATLANTIQUE SAS, ci-après désigné le demandeur, dont le siège est 22 rue Benjamin Franklin immeuble phoenix 22 85000 LA ROCHE SUR YON représenté par M. PAUVAT dûment habilité par décision de en date du, d'autre part ;

La commune : LES ACHARDS, ci-après désignée le **propriétaire**, dont le siège est Place de l'hôtel de ville la mothe achard 85150 LES ACHARDS représentée par Monsieur le Maire Sylvain MONIOT BEAUMONT dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité de, dûment habilité par arrêté du maire en date du d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage liés à extension de réseaux.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux
A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

La programmation n'interviendra qu'à compter de la date de réception par le SYDEV du règlement de la participation financière selon les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

2-2 Contrôle technique
Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_07-DE

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	**Montant de la participation**
Eclairage Public					
Travaux neufs	25 717,00	30 860,00	25 717,00	100,00 %	25 717,00
TOTAL PARTICIPATION					**25 717,00**

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

Dans le cas où le demandeur présente une attestation bancaire émanant de l'organisme financier qui soutient son projet, démontrant que les hypothèses de mise en force de l'offre de prêt signée sont réunies, le versement de la participation devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le SYDEV au démarrage des travaux.

La présente attestation devra reprendre à minima les éléments suivants :

- Coordonnées du demandeur,
- Coordonnées de l'opération,
- Numéro de l'offre de prêt signée,
- Cachet, qualité et signature du responsable de l'organisme financier.

Le SYDEV se réserve le droit de bloquer la mise en service dans le cas où le règlement ne serait pas reçu à échéance : les impacts financiers éventuels induits feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

Dans le cas où le demandeur ne présente pas l'attestation bancaire, le versement de la participation, qui conditionne le démarrage du chantier, devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 45 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et après validation de l'étude d'exécution.

REGLEMENT PAR VIREMENT

Celle-ci sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

OU REGLEMENT SUR INTERNET

par carte bancaire ou prélèvement unique sur internet. Portail de paiement en ligne accessible depuis le site internet du SYDEV www.SYDEV-vendee.fr / rubrique : Paiement en ligne.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_07-DE

OU REGLEMENT PAR CHEQUE

par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public – SYDEV. Votre règlement [illegible] détachable joint à l'avis des sommes à payer et adressé à SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

Selon l'avis n° 2004-15 du 23 juin 2004 du CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE, les participations à des travaux au profit de tiers directement attribuables au coût d'acquisition ou de production, doivent être intégrées au coût global du chantier (§ 4.2.1.1).
Fiscalement, il en est de même, les participations à des dépenses d'équipements publics doivent être intégrées aux coûts de l'immobilisation (BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 4 A-13-05 n°58 et notamment les arrêts CE du 17 février 1992 n° 74272, Carrefour et CE 16 juin 1993 n° 67760, SA Sellier-Leblanc ; DB 4 C-2111 n° 18).

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :
La présente proposition financière est valide **douze (12) mois,** à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 10/07/2027.

Délai de commencement des travaux :
Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.
En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui l'intègre dans son patrimoine au vu d'un état d'intégration annuel établi par le SYDEV.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_07-DE

ARTICLE 8 - ANNEXE

Le documents ci-dessous désigné et annexé à la présente convention :
- plan des travaux

A La Roche sur Yon
le 20/07/26,
Pour le demandeur,

SAS TERIMMO ATLANTIQUE
22 rue Benjamin Franklin - Bât Le Phoenix
85000 LA ROCHE SUR YON
SAS au Capital de 80 000 € - APE 4299Z
RCS La Roche s/Yon 422 843 821
Tél : 02 51 41 06 15

A la Roche sur Yon,
le 10/07/2026,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

A, le,
Pour la commune propriétaire,

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :.....